

COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE
Service des Rétentions Administratives

ORDONNANCE
N° 13/00069

Le vingt et un Février deux mille treize à 13 heures.

Nous, Madame Nicole GIRONA, Conseiller à la Cour d'Appel d'Aix-en-Provence, déléguée par le Premier Président par ordonnance en date du 5 décembre 2012,

Assistée de Mme Elsa FABRE, Greffier,

Vu les articles L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu l'ordonnance rendue le 19 Février 2013 par le Juge des Libertés et de la Détention du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE, décidant le maintien de :

Monsieur M. [REDACTED]

né le 09 Septembre 1966 à HANENKA OU SOUK HARAS ALGERIE
 de nationalité Algérienne

dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire jusqu'au 11 mars 2013 à 10h20 au plus tard ;

Vu l'appel interjeté le 20 février 2013 à 9h27 par l'intéressé,

Monsieur M. [REDACTED] étant présent à l'audience et assisté de **Me Julien GAUTIER**, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE,

Le Ministère Public, régulièrement avisé, n'étant pas représenté,

Le Préfet des Bouches du Rhône étant représenté par Monsieur Daniel RAIMON,

PROCÉDURE

L'examen de la procédure suivie établit qu'elle est régulière en la forme ; que tous les délais de l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont été respectés et que le Juge des Libertés et de la Détention délégué du Tribunal de Grande Instance de MARSEILLE s'est assuré que Monsieur M. [REDACTED], faisait l'objet d'un arrêté d'expulsion en date du 29 avril 1988.

Monsieur M. [REDACTED] a déclaré qu'il était en France depuis 45 ans, au côté de sa famille.

Son avocat a soulevé une attelnte aux droits de son client dans la mesure où le formulaire des droits en rétention ne mentionnait qu'une seule association d'aide aux réfugiés alors qu'il aurait dû faire état des organisations, instances nationales ou internationales et non gouvernementales compétentes pour intervenir auprès des étrangers, par référence à l'article 16 de la Directive retour. Il a conclu à l'infirimation de la décision déferée.

Le représentant du Préfet a rétorqué que l'arrêt de la cour de cassation du 13 février 2013 à laquelle le conseil de Monsieur M. [REDACTED] faisait référence prenait en considération une situation antérieure à la transposition de la directive dans la réglementation française et qu'en l'état du formulaire de notification des droits au centre de rétention administrative, le droit de communication avec des associations susceptibles de l'aider avait été respecté.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Monsieur [REDACTED] relève que le formulaire de notification de ses droits au centre de rétention du Canet ne respecte pas les dispositions de l'article 16 de la Directive n°2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008, applicable en la matière, en ne mentionnant que deux organismes assurant des permanences au centre de rétention. Il en déduit que cette absence d'information porte atteinte à ses droits de retenu.

Il résulte de l'article 16 paragraphe 5 de la Directive "retour", invoqué par l'intéressé, que les ressortissants de pays tiers placés en rétention se voient communiquer systématiquement des informations énonçant leurs droits et notamment celui de contacter les organisations et instances visées au paragraphe précédent, à savoir "les organisations et instances nationales, internationales et non gouvernementales compétentes", qui ont la possibilité de visiter les centres de rétention.

Même si l'article R 553-14 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auquel renvoie l'article L 553-3 alinéa 2, ne reprend pas la teneur du paragraphe 5 de l'article 16 de la Directive 2008/115/CE du 16 décembre 2008, à la suite de sa transposition en droit interne, qui résulte de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 et du décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011, ces dispositions européennes remplissent les conditions de l'effet direct, dès lors qu'elles sont claires, précises et inconditionnelles, de sorte qu'elles peuvent être invoquées par l'intéressé.

En l'espèce, a été remis à Monsieur [REDACTED] un formulaire portant notification de ses droits au centre de rétention du Canet, qui prévoit que le retenu peut être aidé par des représentants de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration et de l'association Forum Réfugiés, qui assurent des permanences dans les locaux. Il mentionne également le numéro de portable de cette dernière.

Toutefois, la référence à un seul numéro de téléphone et à deux personnes morales ayant pour mission d'aider les étrangers à exercer leurs droits s'avère insuffisante à assurer l'information du retenu relative à son droit de contacter différentes organisations et instances susceptibles d'intervenir et à organiser la mise en oeuvre de l'exercice de ses droits, peu importe que ces organisations et instances soient ou non présentes au centre de rétention administrative.

Dans ces conditions, cette insuffisance d'informations, qui porte atteinte aux droits reconnus à un étranger placé en centre de rétention administrative, vicia la procédure.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'autoriser une prolongation de la rétention de Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en dernier ressort, après débats en audience publique,

Déclarons recevable l'appel formé par Monsieur [REDACTED],

Infirmons l'ordonnance du Juge des Libertés et de la Détention délégué en date du 19 Février 2013,

Rappelons à Monsieur [REDACTED] qu'il ne peut se maintenir sur le territoire français,

L'intéressé est avisé qu'il peut se pourvoir en cassation contre cette ordonnance dans un délai de 2 mois à compter de cette notification, le pourvoi devant être formé par déclaration au greffe de la Cour de Cassation, signé par un avocat au Conseil d'Etat ou de la Cour de Cassation.

Le Greffier,



Le Président,

